

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro CCDC_200617_048

portant sur

MISE À DISPOSITION D'UN AGENT AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL DE LODÈVE SUITE AUX BESOINS EXCEPTIONNELS DANS LA LUTTE CONTRE LE COVID19

Le Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération n°CC_20171130_004 du Conseil communautaire du 30 novembre 2017 par laquelle le Conseil Communautaire délègue au Président la prise de décision prévue à l'alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT sus-visé,

VU les lois n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment l'article 1 :

« Le maire exerce, par délégation, les attributions mentionnées aux 1^{er}, 2^{er} et du 4^{er} au 29^{er} de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales »

CONSIDÉRANT les besoins exceptionnels dans la lutte contre le covid19, au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) de l'Écureuil, géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Lodève,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure la convention de mise à disposition de la Communauté de communes au CCAS de Lodève suite aux besoins exceptionnels dans la lutte contre le covid19, à compter du 23 avril 2020 jusqu'au 7 mai 2020 pour faire face à l'épidémie de covid19, de l'agent suivant :

- Madame LOSSON Anthynéa, animatrice, contractuelle,

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 2 : Les droits et obligations de chacune des parties sont définies dans la convention annexée à la présente décision,

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et moi-même sommes chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lodève, le dix sept juin deux mille vingt,

Le Président,
Jean TRINQUIER



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Entre

Le CCAS de Lodève représenté par son maire, Pierre LEDUC,

Et

La Communauté de communes Lodévois et Larzac représentée par son président,
Jean TRINQUIER

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant la situation exceptionnelle liée au CoVid19 et les besoins de renfort de personnel au sein du CCAS

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Communauté de Communes Lodévois et Larzac met à disposition du CCAS, à compter du 23 avril 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid19, l'agent suivant :

- Madame Anthynea LOSSON, animatrice, contractuelle.

Article 2 : Conditions d'emploi au sein de la collectivité d'accueil

Le travail de l'agent mis à disposition est organisé par le CCAS de Lodève.
La situation administrative de l'agent mis à disposition est gérée par la Communauté de communes Lodévois et Larzac,
En cas de faute disciplinaire, la Communauté des communes Lodévois et Larzac est saisie par le CCAS.

Article 3 : Rémunération

Versement : La Communauté des communes Lodévois et Larzac versera à son agent la rémunération correspondant à son grade, pondérée des rémunérations accessoires (Nouvelle Bonification Indiciaire, régime indemnitaire,).

Remboursement : le CCAS de Lodève remboursera à la Communauté des communes Lodévois et Larzac le montant de la rémunération brute chargée (comprenant les charges sociales salariales et patronales) afférente à cet agent mis à disposition.

Comme le prévoit le décret n°2011-541 du 17 mai 2011, l'intéressée peut bénéficier d'un complément de rémunération pour l'exercice de ses fonctions, versé par l'établissement auprès duquel il est mis à disposition.

La Communauté des communes Lodévois et Larzac fournira les pièces justificatives nécessaires à l'estimation et au contrôle du montant à rembourser. Le remboursement s'effectuera mensuellement.

Article 4 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé ou de la collectivité d'origine ou d'accueil, moyennant un préavis de trois mois.
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Article 5 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Montpellier.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 6 : La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour l'agent. Elle est transmise à l'agent avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à ...Lodève
Le juin 2020

Pour la Communauté de communes
Lodévois et Larzac,
Le Président
Jean TRINQUIER

Fait à Lodève
Le juin 2020

Pour le CCAS
de Lodève
Le Maire de Lodève
Pierre LEDUC